



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 27 avril 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
23	18	20

Date de la convocation
21 avril 2026

Vote
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération. Pour : 20 Contre : 0 Abstentions : 0

L'an 2026 et le 27 avril à 20 heure 30, le Conseil Municipal de la commune de VILLAINES-LA-JUHEL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle du conseil municipal de la mairie de VILLAINES-LA-JUHEL sous la présidence de Éric BRÉHIN, Maire.

Présents : Éric BRÉHIN, Aurélie JARRY, Michel ROULAND, Romain BARBIER, Cécile CHOPIN, Paul MAHÉRAULT, Liliane ÉDON, Pascal BOURGAULT, Étienne PAILLARD, Nicole JANVIER, Marina FURON, Nathalie LEROUX, Gwénola NIZAN, Virginie MEUNIER, Gwénaél BOURG, Élodie POTTIER, Bastien DUTERTRE, Benoit PERRIER.

Excusés ayant donné procuration : Frédéric BARRÉ pouvoir à Éric BRÉHIN, Bernard PENNETEAU pouvoir à Cécile CHOPIN.

Excusés : Frédéric BARRÉ, Bernard PENNETEAU, Ellen SCHMITT, Alain BERG, Sandra MARCK

A été nommé secrétaire : Monsieur Benoit PERRIER

Date d'affichage
29/04/2026

Date de réception en s/Préfecture
29/04/2026

D-26-04-25

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D ;

VU le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

VU l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

CONSDIÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a nommé, par sa délibération n°D23_09_11 du 18 septembre 2023, **Maître Bernard BOULIOU**, Avocat honoraire et ancien bâtonnier du barreau de Laval, en qualité de référent déontologue jusqu'au 15 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer un nouveau référent déontologue pour la durée du mandat ;



CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collègue, composé de personnes répondant aux conditions du 1° ;

CONSIDÉRANT que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

CONSIDÉRANT que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

CONSIDÉRANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

CONSIDÉRANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide,

→ DE DÉSIGNER en qualité de référent déontologue des élus **Maître Bernard BOULIOU**.

→ D'INDIQUER que la personne susmentionnée exercera ses fonctions pour une durée allant **jusqu'à l'expiration du mandat municipal**.

→ DE FIXER les modalités de saisine du référent déontologue ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- **saisi par tout élu local de la collectivité,**
- **saisi directement par les élus,**
- **par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel »,**
- **accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse,**



2026/122

- **étude des éléments transmis par l'élu, demande d'informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et entrevue possible avec l'élu afin de préparer son conseil.**
- D'INDIQUER que les avis du référent déontologue seront rendus dans les conditions suivantes :
- **Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures,**
 - **Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné,**
 - **Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.**
- DE METTRE les moyens matériels se situant les locaux de la mairie à disposition du référent déontologue (bureau, photocopieuse, téléphone...).
- DE FIXER les modalités de rémunération du référent déontologue comme tel :
- le référent déontologue sera rémunéré **par une indemnité de vacation** dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
 - cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.
- DE REMBOURSER les frais éventuels de transport et d'hébergement en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- DE PORTER par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés par la consultation de **Maître Bernard BOULIOU.**, référent déontologue, la présente délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue.

Pour copie certifiée conforme
VILLAINES-LA-JUHEL, le 29 avril 2026

Le Maire,
Éric BRÉHIN

Le Secrétaire de Séance,
Benoit PERRIER

Dans les deux mois à compter de la publication et/ou notification de la présente délibération, les recours suivants peuvent être introduits :
un recours gracieux, adressé auprès du Maire de Villaines-la-Juhel - 10 rue Gervaiseau - 53700 Villaines-la-Juhel,
un recours contentieux, adressé au Président du Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cédex 01.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).